

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 208 vom 1. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___208)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 208 du 1 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 208 del 1 settembre 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ULTRA PETITA | 289 al. 1 CC, 80 LP, 82 LP, 58 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

CPC est également recevable. Quant à l'écriture du recourant du 6 juillet 2014, elle est recevable au titre de réplique, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral déduite du droit d'être entendu. Ce droit garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (TF 2C\_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.2; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 c. 2.2., JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3, JT 2008 I 110). En revanche, les pièces nouvelles déposées par les deux parties sont irrecevables en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC. II. L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Conformément au principe de l'autonomie privée, les parties disposent librement de leurs droits privés, sauf les exceptions prévues par la loi, qui ne s'appliquent pas ici. La poursuivante ayant réduit ses conclusions initiales de 1'000 fr., lesquelles représentaient désormais en capital la somme de 4'379 fr. ([2'956 + 206 + 2'217] – 1'000), il apparaît que le premier juge a statué ultra petita en prononçant la mainlevée définitive pour divers montants totalisant 5'116 francs. III. Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, les transactions ou reconnaissances passées en justice étant assimilées aux jugements exécutoires. Selon la jurisprudence de la cour de céans, vaut en particulier titre de mainlevée définitive la convention par laquelle le père d'un enfant reconnu par lui s'engage à verser une contribution mensuelle pour son entretien, dans la mesure où dite convention a été approuvée par l'autorité tutélaire et est attestée définitive et exécutoire (CPF, 13 mars 2013/113 ; CPF, CPF, 11 avril 2002/116; CPF, 12 octobre 2000/407, rés. in JT 2000 II 121). Si elle n'est pas attestée définitive et exécutoire, seule la mainlevée provisoire peut être prononcée (CPF, 13 mars 2013/113 et CPF, 11 avril 2002/116, précités). En l'espèce, la convention alimentaire produite par les deux parties en première instance a certes été homologuée par la Chambre pupillaire de Vouvry, mais elle n'est pas attestée par cette autorité comme étant définitive et exécutoire. Elle ne peut donc valoir que titre à la mainlevée provisoire. Le fait qu'elle soit citée dans le jugement du 26 novembre 2013 de la Juge civile du Tribunal de première instance de la

République et Canton du Jura qui, lui, est attesté définitif et exécutoire, n'y change rien. Ce jugement a pour effet de supprimer toute contribution du recourant aux frais d'entretien de son fils durant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre 2013. En revanche, il ne fixe pas le montant des pensions qui sont dues avant et après cette période. C'est donc à tort que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive. IV. L'identité entre la personne du créancier désigné dans le titre, qu'il s'agisse d'une reconnaissance de dette ou d'un titre à la mainlevée définitive, et celle du poursuivant est une des conditions de la mainlevée que le juge doit vérifier d'office (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 17 et 107). L'entretien de l'enfant est régi, dans ses principes et modalités, par les art. 276 à 294 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210). L'obligation d'entretien repose donc sur la loi, même s'il appartient au juge ou aux parties (par convention) d'en fixer l'étendue et la durée (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd. Zurich 2009, n. 249, p. 541). L'art. 289 al. 1 CC prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, mais sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent gardien. A contrario, lorsque l'enfant est majeur, la contribution d'entretien doit lui être versée directement et non plus à son représentant légal (Meier/Stettler, Droit de la filiation, n. 1074). Si le créancier est donc toujours l'enfant, le détenteur de l'autorité parentale est habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur. Les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 30 décembre 2013/515 et les arrêts cités ; Perrin, Commentaire romand, n. 4 ad art. 289 CC). En l'espèce, l'enfant I.S. \_\_\_\_\_, né le 16 novembre 2001, est mineur. C'est dès lors à bon droit que l'intimée a exercé en son nom personnel la poursuite litigieuse, qui tend à obtenir le paiement d'une créance alimentaire. V. a) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 2 LP, l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant ou de déposer à titre de sûreté une somme d'argent déterminée et échue (Panchaud & Caprez, op. cit., § 1). Le litige porte sur le point de savoir si la contribution d'entretien que le recourant s'est engagé à verser peut être indexée et si celui-ci doit des intérêts de retard, le recourant ne reconnaissant devoir que les pensions, non indexées, fixées par la convention. Le recours conserve un objet quand bien même le recourant aurait payé à l'office tout ou partie des montants en poursuite, dès lors que ce paiement n'a été invoqué qu'en deuxième instance par l'intimée. En revanche, il conviendra de déduire des montants éventuellement dus par ce dernier le paiement de l'000 fr., effectué le 1<sup>er</sup> février 2014, déduction admise par l'intimée devant le premier juge et dont il n'a pas été tenu compte dans le prononcé attaqué. b) La convention d'entretien ou le jugement peuvent prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). L'ajustement au coût de la vie n'est pas automatique : la convention ou le jugement doivent le prévoir expressément; ce motif d'adaptation est indépendant de celui de l'accroissement du revenu du débiteur (indexation ou augmentation réelle); s'il en allait autrement, la charge de l'augmentation du coût de la vie serait systématiquement assumée par le parent gardien (Meier/Stettler, op. cit., no 994, pp. 581 ss. et les réf. cit.). Habituellement, les clauses d'indexation prévoient que l'indexation intervient une fois par année, au premier janvier, en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation. Il est aussi possible de prévoir que la contribution est indexée chaque fois que cet indice a augmenté d'un certain pourcentage (Meier/Stettler, op. et loc. cit., p. 582; ATF 127 III 289, JT 2002 I 236). Quoi qu'il en soit, à l'instar de la prestation périodique

elle-même qui doit être versée d'avance, aux époques fixées par la convention ou par le juge, en général le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC; Meier/Stettler, op. cit., no 947 p. 544), lorsqu'elle est prévue sans condition ni réserve l'adaptation intervient de manière automatique, sans que son bénéficiaire doive la réclamer, en particulier en justice (Schwenzer, in FamKommentar Scheidung, 2ème éd. Berne 2011, n. 10 ad art. 128 ZGB, par analogie, et n. 3 ad art. 286 ZGB, pp. 299 et 832 ss.). En revanche, si la clause contient la réserve de l'augmentation suffisante du revenu du débirentier, ce dernier sera admis à démontrer par titre la non-augmentation de son revenu pendant la période considérée dans la procédure de mainlevée définitive (Pichonnaz, op. cit., n. 29 ad art. 128 CC). Dans la procédure de mainlevée provisoire, il lui suffit de rendre ce moyen vraisemblable (art. 82 al. 2 LP). Le calcul de l'indexation se fait en multipliant la contribution d'origine par le nouvel indice, le résultat étant ensuite divisé par l'indice de départ (Meier/Stettler, op. cit., no 994, p. 582). Selon Pichonnaz (Commentaire romand/Code civil I, Art. 1-359 CC, Bâle 2010 [ci-après : CR-CCI], n. 25 ad art. 128 CC), formulée de manière claire, la clause d'indexation annuelle doit notamment comprendre : - l'indice de base, - l'indice de référence au jour de fixation de la contribution d'entretien, - l'indice à prendre en considération, par exemple l'indice de novembre de l'année précédente, - la date de l'indexation, par exemple le premier janvier de chaque année. L'indice de référence, soit le diviseur, fixé une fois pour toutes dans le jugement ou la convention d'entretien, est invariable. Ce calcul est identique en matière d'indexation de contribution d'entretien pour enfant (Perrin, CR-CCI, n. 7 ad art. 286 CC). c) En l'espèce, la convention du 26 octobre 2004 prévoit l'indexation automatique de la contribution d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans condition ni réserve, c'est-à-dire sans limiter l'indexation au cas où le revenu du recourant est lui aussi indexé. Elle constitue dès lors une reconnaissance de dette pour les montants dus en raison de l'adaptation automatique du coût de la vie depuis cette date, sans que le recourant puisse se libérer en invoquant la non-augmentation, voire la baisse de ses revenus. Cela étant, il convient de calculer les montants dus, au regard de l'évolution du coût de la vie, qui est un fait notoire, sa mesure pouvant être déterminée avec exactitude à l'aide des publications officielles et sur internet ([www.ipc.bfs.admin.ch](http://www.ipc.bfs.admin.ch)) (CPF, 13 mars 2013/113 ; CPF 16 août 2007/277). A la date de la signature de la convention (octobre 2004), les parties ne connaissaient que le dernier indice publié, soit celui du mois de septembre 2004 qui était de 103,3 (base mai 2000=100), comme mentionné dans la convention. Elles ont choisi comme indice de référence celui du mois de janvier 2005, soit 103.7 comme mentionné dans la décision attaquée. La pension indexée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doit toutefois être calculée, conformément à la convention, sur la base de l'indice au 30 novembre précédent et non sur la base de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier, comme l'a fait le premier juge. Selon le site précité, les indices à prendre en considération sont les suivants : 109.0 au 30 novembre 2011, 108.6 au 30 novembre 2012 et 108.7 au 30 novembre 2013. Le calcul des pensions indexées pour les mois concernés se présente dès lors de la manière suivante (en chiffres arrondis) : - pensions 2012 :  $700 \times 109$  (indice de novembre 2011) : 103.7 (indice de janvier 2005) = 736 fr. - pensions 2013 :  $700 \times 108.6$  (indice de novembre 2012) : 103.7 (indice de janvier 2005) = 733 fr. - pension 2014 :  $700 \times 108.7$  (indice de novembre 2013) : 103.7 (indice de janvier 2005) = 734 fr. L'intérêt moratoire sur les pensions non versées court dès l'arrivée du terme. En effet, le débiteur sait d'emblée à quelle date il doit s'exécuter puisque la date de l'indexation est précisée dans la clause d'indexation et qu'il n'a pas de doute sur le fait qu'il doit s'exécuter dès lors que la clause prévoit une indexation automatique (art.

102 al. 2 CO ; Pichonnaz, op. cit., n. 30 ad art. 128 CO). Il s'ensuit que le montant des contributions dues s'élève à : - 2'208 fr. (736 x 3), avec intérêt à 5 % dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (échéance moyenne) pour les pensions des mois d'octobre, novembre et décembre 2012 ; - 733 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour le mois de janvier 2013 ; - 1'466 fr. (733 x 2), avec intérêt à

## **E. 5**

% l'an dès le 15 novembre 2013 (échéance moyenne) pour les pensions de novembre et décembre 2013 ; - 734 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour le mois de janvier 2014. Il y a lieu de déduire des pensions dues, comme mentionné précédemment (cf. supra let. a), l'acompte de 1'000 fr., versé le 1<sup>er</sup> février 2014. d) Pour le surplus, les critiques du recourant à l'encontre de la convention du 26 octobre 2004 et de la décision du 26 novembre 2013 sont ici sans pertinence. Le juge de la mainlevée ne statue pas sur le fond du litige divisant les parties, mais seulement sur la force probante du titre produit par le créancier. VI. En définitive, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 2'208 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012, 733 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de 1'466 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 novembre 2013 et de 734 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous déduction de 1'000 fr., valeur au 1<sup>er</sup> février 2014. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, qui restent à la charge du poursuivi, dès lors que lors du dépôt de la requête de mainlevée, le poursuivi n'avait versé aucun montant sur les sommes dues à la poursuivante. Les frais de deuxième instance doivent être arrêtés à 135 francs. En effet, la valeur litigieuse ne doit pas se déterminer sur la base des montants pour lesquels la mainlevée a été prononcée à tort par le premier juge (cf. supra ch. II), mais bien sur le montant maximal pour lequel l'opposition pouvait être levée compte tenu des conclusions de l'intimée poursuivante (4'379 fr. en capital) et en tenant compte du montant reconnu par le recourant poursuivi (3'900 fr.). Il se justifie de répartir ces frais par moitié entre les parties, chacune d'entre elles obtenant partiellement gain de cause sur leurs conclusions initiales, qui ne peuvent être augmentées en deuxième instance (art. 326 al. 1 CPC). Les parties ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.